

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-Rouge, tenue le 9 juillet 2025 à 19 h, à la salle du conseil, à laquelle sont présents la conseillère et les conseillers suivants : Mme Blanche Boivin et MM. Pierre Alexandre Morin, Alain Otto, Gilbert Therrien, Claude Paradis et Sébastien Bazinet.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Denis Lacasse.

La directrice générale, Mme Martine Vézina, ainsi que la greffière et directrice générale adjointe, Me Catherine Denis Sarrazin, ainsi que l'assistant-greffier, M. Roger Jores Jeufack Nounamo, assistent également à la séance.

Cette séance est enregistrée et également disponible pour visionnement sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, et ce, au lendemain de la séance.

RÉSOLUTION 219/09-07-2025

TARIF DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE 2025 – REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 079/01-03-2023

CONSIDÉRANT que tout membre du personnel électoral de la Ville de Rivière-Rouge a le droit de recevoir une rémunération et/ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce;

CONSIDÉRANT que cette rémunération et cette allocation de dépenses s'appliquent aux élections et aux référendums;

CONSIDÉRANT que toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'un employé de la Ville, le présent tarif ne s'applique que pour le travail exécuté en dehors des heures de travail. Peu importe le nombre de fonctions occupées, le président d'élection, le secrétaire d'élection et les adjoints au président d'élection, reçoivent le tarif applicable à leur fonction principale;

CONSIDÉRANT que la présidente d'élection pourra convenir d'une rémunération auprès des personnes pour lesquelles elle requiert les services à titre temporaire et pour combler les besoins pour assurer le bon déroulement des élections ou référendums;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 079/01-03-2023 lors de la séance du 1^{er} mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir le tarif de rémunération en prévision de l'élection générale municipale du 2 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil municipal fixe les tarifs suivants pour la rémunération du personnel électoral lors d'élections et de référendums pour la Ville de Rivière-Rouge :

Présidente d'élection ou greffière :

La présidente d'élection ou la greffière a droit à une rémunération de :

1. 1 150 \$ pour la tenue du scrutin par jour
2. 1 150 \$ pour la tenue du vote par anticipation par jour
3. 1 150 \$ pour la tenue du vote itinérant par jour

RÉSOLUTION 219/09-07-2025 (SUITE)

TARIF DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE 2025 – REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 079/01-03-2023

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, la présidente d'élection ou la greffière reçoit la rémunération suivante :

1. Lorsqu'il y a confection ET révision de la liste électorale ou référendaire, le plus élevé entre 720 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0,543 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,162 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,057 \$ pour chacun des autres électeurs (ou personnes habiles à voter);
2. Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale ou référendaire (ajout des électeurs ou des personnes habiles à voter non domiciliés) :

OU

Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale ou référendaire parce que l'élection ou le référendum se tient à partir de la liste électorale ou référendaire en vigueur, le plus élevé entre 430 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,322 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,092 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,031 \$ pour chacun des autres électeurs (ou personnes habiles à voter);
3. Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale ou référendaire, le plus élevé entre 150 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0,099 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0,028 \$ par électeur (ou personne habile à voter) pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0,011 \$ pour chacun des autres électeurs (ou personnes habiles à voter);

Secrétaire d'élection ou de référendum :

Une rémunération égale aux trois quarts (75 %) de la rémunération totale de la présidente d'élection ou de la greffière;

Adjoint à la présidente d'élection ou à la greffière :

- Pour la personne responsable du secteur Sainte-Véronique : lorsque requis par la présidente ou le secrétaire d'élection :

Une rémunération égale à soixante-cinq pour cent (65 %) de la rémunération totale de la présidente d'élection ou de la greffière;

- Pour la personne responsable d'un autre lieu de votation : lorsque requis par la présidente ou le secrétaire d'élection :

Une rémunération égale à cinquante-cinq pour cent (55 %) de la rémunération totale du président d'élection ou du greffier;

- Pour la personne responsable d'un lieu regroupant les sections de vote par anticipation des secteurs L'Annonciation et Marchand pour le dépouillement des votes : lorsque requis par la présidente ou le secrétaire d'élection :

Une rémunération égale à la moitié (50 %) de la rémunération totale de la présidente d'élection ou de la greffière.

Trésorier :

Pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce dans le cadre de l'application du chapitre XIII de la L.E.R.M., le trésorier a droit à la rémunération suivante, laquelle rémunération globale doit être inférieure à 12 515 \$:

RÉSOLUTION 219/09-07-2025 (SUITE)

TARIF DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE 2025 – REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 079/01-03-2023

Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé : 100 \$ plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport;

Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 37 \$ par candidat du parti lors de l'élection, plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport;

Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé :	46 \$
Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé :	188 \$
Pour chaque candidat indépendant autorisé :	33 \$
Pour chaque candidat d'un parti autorisé :	15 \$

Membres de la Commission de révision de la liste électorale ou référendaire :

Pour la ou les séance(s) de formation, tout membre de la Commission de révision sera rémunéré au taux horaire de 23 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, les membres de la Commission de révision auront le taux horaire suivant :

- pour le président de la Commission de révision : 30 \$ de l'heure;
- pour le secrétaire, pour tout membre et agent réviseur et pour toute autre personne de la Commission : 27 \$ pour chaque heure où il siège;

S'il s'agit d'un employé municipal : il est rémunéré à son taux régulier pour la tenue de la Commission lors des heures normales de travail et hors de ces heures au taux de temps et demi ou autrement conformément à la convention collective de travail en vigueur.

Scrutateur d'un bureau de vote :

Pour la ou les séance(s) de formation, le scrutateur sera rémunéré au taux horaire de 21,50 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le scrutateur aura un taux horaire de 26,50 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Secrétaire d'un bureau de vote :

Pour la ou les séance(s) de formation, le secrétaire sera rémunéré au taux horaire de 21,50 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le secrétaire aura un taux horaire de 24 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs ou des personnes habiles à voter :

Pour la ou les séance(s) de formation, le membre de la table de vérification sera rémunéré au taux horaire de 18 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le membre de la table de vérification aura un taux horaire de 20 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) :

Pour la ou les séance(s) de formation, le PRIMO sera rémunéré au taux horaire de 21,50 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le PRIMO aura un taux horaire de 24 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Préposé à la liste :

Pour la ou les séance(s) de formation, le préposé à la liste sera rémunéré au taux horaire de 18 \$ pour les heures de formation suivies;

À l'exception des séances de formation, le préposé à la liste aura un taux horaire de 20 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Substitut :

Pour la ou les séance(s) de formation, le substitut sera rémunéré au taux horaire de 18 \$ pour les heures de formation suivies;

RÉSOLUTION 219/09-07-2025 (SUITE)

TARIF DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE 2025 – REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 079/01-03-2023

À l'exception des séances de formation, le substitut aura un taux horaire de 21,50 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Qu'une rémunération de 18 \$ de l'heure soit allouée :

- à tout membre du personnel électoral pour le transport du matériel électoral : le jour du vote par anticipation ou le jour du scrutin, lorsque requis par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection ou par l'adjoint au président d'élection;
- à tout autre membre du personnel électoral ou référendaire dont le travail est requis par le président d'élection, par le secrétaire d'élection ou par l'adjoint au président d'élection pour la tenue d'une élection ou d'un référendum.

Que le coût des repas soit assumé par la Ville pour tout le personnel électoral ou référendaire de la Ville, soit pour la journée où se tient la commission de révision et qui est ouverte sur l'heure du diner, pour la ou les journée(s) du vote itinérant s'il se tient sur l'heure du diner, pour la ou les journée(s) du vote par anticipation et pour la journée du scrutin.

Que le montant alloué par repas et les modalités s'y rapportant soient laissés à la discrétion de la présidente d'élection ou de la greffière ou son remplaçant.

Que le présent tarif de rémunération inclut tous les frais de déplacement.

Que le présent tarif de rémunération soit en vigueur à compter de l'adoption de la présente résolution, laquelle remplace la résolution numéro 079/01-03-2023 adoptée lors de la séance tenue le 1 mars 2023.

Que les dépenses découlant de la rémunération du personnel électoral pour l'élection générale municipale du 2 novembre 2025 soient prises à même la réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'une élection créée par le Règlement numéro 2022-451, lesquelles sont estimées à un montant de 51 150 \$, pour la rémunération du personnel électoral, et d'environ 15 345 \$ pour les bénéfices marginaux, pour un total approximatif de 66 495 \$.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
donnée à Rivière-Rouge, le 14 juillet 2025

La greffière et directrice générale adjointe,

Catherine Denis-Sarrazin

Veuillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.